JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	
Afrique35.000 F	17.500 F	1	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition13.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

1er mars 2010-Ordonnance n° 10-011/P-RM portant création de l'Université de Ségou..p443

10 mars 2010-Ordonnance n°10-013/P-RM autorisant

24 février 2010-Décret n°10-119/P-RM portant majoration de la prime de fonction spéciale allouée au personnel socio-sanitaire et assimile de certaines zones.................p446

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

1 ^{er} mars 2010-Décret n°10-121/P-RM portant nomination d'Officiers à l'Etat-major de l'Armée de terrep448	4 juin 2009 - Arrêté n°09-1308/MIIC-SG portan complément de l'Annexe à l'Arrêté N°08 2425/MEIC-SG du 02 septembre 2008
Décret n°10-122P-RM déterminant le cadre organique de la Direction nationale du travail	portant au Code des Investissements d'une tannerie à Bamako p46 2
F	10 juin 2009 - Arrêté n°09-1349/MHC-SG accordant des
Décret n°10-123/P-RM déterminant le cadre organique des Directions régionales et services subrégionaux du travail p452	avantages spéciaux au projet d'ouverture e d'exploitation d'un hôtel à Djenné (Région de Mopti) p46 3
Décret n°10-124/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité pour l'aménagement de Taoussa	Arrêté n°09-1369/MIIC-SG portan agrément au Code des Investissements d'une ferme avicole à Gouana (Cercle de Kati)
5 mars 2010-Décret n° 10-125/P-RM portant création des Maisons de la femme et de l'enfant p456	Arrêté n°09-1370/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture e d'exploitation d'une agence de voyages à Bamakop465
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE	Arrêté n°09-1371/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture e d'exploitation d'une agence de voyages à Bamakop466
2 juin 2009 - Arrêté n°09-1279/MIIC-SG portant	рчи
agrément au Code des Investissements d'une unité d'extraction d'huile de jatropha à Siby (Cercle de Kati)p457	Arrêté n°09-1372/MIIC-SG portan agrément au Code des Investissements d'ur bureau d'études à Bamakop466
4 juin 2009 - Arrêté n°09-1303/MIIC-SG portant	11 juin 2009 - Arrêté n°09-1385/MIIC-SG portan
agrément au Code des Investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Dialakorobougou (Cercle de	agrément au Code des Investissements d'ur atelier de taillage et de montage de verres optiques à Bamako p46 7
Kati)p458	Arrêté n°09-1386/MIIC-SG portan
Arrêté n°09-1304/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de briques ''H'' à	agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bougounip468
Bamakop459	Arrêté n°09-1387/MIIC-SG accordant de
Arrêté n°09-1305/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'unité de fabrication	avantages spéciaux au projet d'extension d'un hôtel à Bamakop469
d'emballages de la Société « EMBALMALI » SA à Bamako p460	Arrêté n°09-1388/MIIC-SG portan agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamakop470
Arrêté n°09-1306/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'ovaloitation d'un hôtel à Remako. p461	Arrêté n°09-1389/MIIC-SG portan agrément au Code des Investissements d'une houlengerie moderne à Remele 2017
d'exploitation d'un hôtel à Bamako p461	boulangerie moderne à Bamako p47 1
Arrêté n°09-1307/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un Centre de Formation Professionnelle à Bamako	Arrêté n°09-1390/MIIC-SG portan agrément au Code des Investissements d'une entreprise de production de supports publicitaires, d'impression numérique e sérigraphique à Bamakop471

11 juin 2009 - Arrêté n°09-1391/MIIC-SG portant	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako p472	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
	ORDONNANCES
Arrêté n°09-1392/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamakop473	ORDONNANCE N° 10-011/P-RM DU 1 ^{ER} MARS 2010 PORTANT CRÉATION DE L'UNIVERSITE DE SEGOU
11 juin 2009 - Arrêté n°09-1393/MIIC-SG portant	LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamakop474	Vu la Constitution ;
15 juin 2009 - Arrêté interministériel n°09-1408/MIIC- MEF- MM-MET-MSIPC-SG fixant les	Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
conditions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidusp475	Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
16 juin 2009 - Arrêté n°09-1418/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de	N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
l'hôtel « LE RELAIS » à Bamako p477	Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel;
Arrêté n°09-1419/MIIC-SG portant abrogation de l'arrêté N°08-2212/MEIC-SG du 04/08/08 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des	Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
autres substances précieuses ou fossiles	Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Arrêté n°09-1421/MIIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et	Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles p478	Vu le Décret N° 09-0157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
24 juin 2009 - Arrêté n°09-1502/MIIC-SG portant	La Cour Suprême entendue en sa séance du 17 février 2010,
complément de l'Annexe à l'Arrêté N°06- 3254/MPIPME-SG du 29 décembre 2006	STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
portant au Code des Investissements d'une unité de production de briques à Banankoro,	ORDONNE:
(Cercle de Kati) p479	CHAPITRE 1: DE LA CREATION ET DES MISSIONS
Arrêté n°09-1503/MIIC-SG relatif à la demande d'immatriculation pour la création d'entreprises	ARTICLE 1 ^{er} : Il est créé un Établissement Public à Caractère Scientifique, Technologique et Culturel dénommé Université de Ségou.
Arrêté n°09-1504/MIIC-SG portant	ARTICLE 2 : L'Université de Ségou a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'ensaignement que figure et de recharghe

agrément au Code des Investissements d'une unité de production et de conditionnement

d'eau minérale à Kalabancoro (Cercle de

Kati).....p479

matière d'enseignement supérieur et de recherche

scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure, pratique et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation postuniversitaire;
- la formation continue;
- la préparation aux Grandes Écoles ;
- la recherche scientifique, technique et technologique ;
- le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;
- la réalisation d'expertises.

Elle a une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

ARTICLE 3 : L'Université de Ségou est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Université de Ségou reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources financières de l'Université de Ségou sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription et des frais pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts;
- les dons et legs;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université de Ségou sont :

- le Conseil de l'Université;
- le Recteur de l'Université;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université.

CHAPITRE IV: DE LA TUTELLE

ARTICLE 7 : L'Université de Ségou est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

ARTICLE 8 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

ARTICLE 9 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'État.

ARTICLE 10 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 11 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

ARTICLE 12: Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur dans un délai de quinze jours qui suit son dépôt. Le Recteur le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

ARTICLE 13 : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 14 : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

ARTICLE 15 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissous par arrêté motivé du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans ce cas une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau conseil est désigné dans un délai maximum d'un an.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 16: Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université de Ségou sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

En outre, d'autres études et travaux peuvent être financés et réalisés par l'Université de Ségou dans le cadre de ses activités de recherche.

ARTICLE 17 : Le domaine de l'Université de Ségou est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il dispose d'un Groupe de Sécurité Universitaire.

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur.

Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de faculté et les Directeurs d'institut peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge de rendre compte immédiatement au Recteur.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Ségou.

ARTICLE 19 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, <u>Madame SIBY Ginette BELLEGARDE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

ORDONNANCE N°10-012/P-RM DU 10 MARS 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A NEW DELHI LE 14 OCTOBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA, POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE TRANSFORMATION DES ALIMENTS AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1^{er} mars 2010;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit, d'un montant de quinze millions (15 000 000) de Dollars américains, soit environ six milliards cinq cent quarante neuf millions cinq cent vingt huit mille (6 549 528 000) francs CFA, signé à New Delhi le 14 octobre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of India, pour le financement de projets de développement de l'Agriculture et de transformation des aliments au Mali.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2010

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Agriculture, Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ORDONNANCE N°10-013/P-RM DU 10 MARS 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A NEW DELHI LE 12 OCTOBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA, POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU MALI ET DE LA COTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 5 mars 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1er: Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit, d'un montant de trente six millions (36 000 000) de Dollars américains, soit environ quinze milliards sept cent dix huit millions huit cent soixante sept mille deux cents (15 718 867 200) francs CFA, signé le 12 octobre 2009, à New Delhi, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of India pour le pour le financement complémentaire du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,

DECRETS

DECRET N°10-119/P-RM DU 24 FEVRIER 2010 PORTANT MAJORATION DE LA PRIME DE FONCTION SPECIALE ALLOUEE AU PERSONNEL SOCIO-SANITAIRE ET ASSIMILE DE CERTAINES ZONES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°94-336/P-RM du 1^{er} novembre 1994 accordant une prime de fonction spéciale au personnel de la santé et de l'action sociale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: A compter du 1er août 2009, la prime de fonction spéciale allouée au personnel de la santé et de l'action sociale et assimilé exerçant dans les hôpitaux et les services socio-sanitaires mentionnés dans le Décret N°94-336/P-RM du 1er novembre 1994 susvisé est majorée de 70 % soit 3 500 F CFA.

ARTICLE 2: Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, <u>Sékou DIAKITE</u>

DECRET N°10-120/P-RM DU 24 FEVRIER 2010 PORTANT MAJORATION DE LA PRIME DE FONCTION SPECIALE ALLOUEE AU PERSONNEL DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-564/P-RM du 10 novembre 2000 portant allocation d'une prime de fonction spéciale au personnel socio-sanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret $N^{\circ}09-157/P$ -RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} août 2009, la prime de fonction spéciale allouée au personnel de la santé et de l'action sociale est majorée de 70 %.

Cette majoration correspond aux montants suivants :

fonctionnaires de la catégorie A:
fonctionnaires de la catégorie B2:
fonctionnaires de la catégorie B1:
fonctionnaires de la catégorie C:
agents conventionnaires:
10 500 FCFA;
7 000 FCFA;
5 250 FCFA;
3 500 FCFA.

ARTICLE 2: Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, <u>Abdoul Wahab BERTHE</u>

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, Sékou DIAKITE

DECRET N°10-121/P-RM DU 1^{ER} MARS 2010 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-major de l'Armée de Terre en qualité de :

INSPECTEUR EN CHEF:

- Colonel Emile Niantigui DEMBELE

SOUS CHEF D'ETAT-MAJOR LOGISTIQUE:

- Colonel Abdrahamane FOFANA.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N°10-122P-RM DU 1^{ER} MARS 2010 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-072 du 2 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°10-103/P-RM du 19 février 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-0157/ P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale du Travail est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNE				ES
			I	II	II I	IV	V
DIRECTION							
Directeur National	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Planificateur/ Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
Directeur National Adjoint	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Planificateur/ Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1

STRUCTURES/POSTES	CADRE/CORPS	CAT	EF	FECT	TIFS/	ANNE	EES
			I	II	II	IV	V
SECRETARIAT	+				I		
		D0/D1					
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration Adjoint Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien CENTRE D'ACCUEIL ET	Contractuel		1	1	1	1	1
D'INFORMATION							
Chef de Centre	Ingénieur Statisticien /Planificateur/Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Accueil	Professeur/Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/Adjoint d'Administration	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de la Communication	Professeur/Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/Adjoint d'Administration	A/B2/B1	1	1	2	2	2
CENTRE DE DOCUMENTATION, DE							
STATISTIQUES ET							
D'INFORMATIQUE Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'informatique et des Applications Informatiques	Ingénieur Informaticien/ Technicien Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateurs des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de Culture	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des enquêtes	Administrateur Civil / Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Secrétaire d'administration / Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des statistiques	Ingénieur Statisticien/ Planificateur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/Contrôleur de la Statistique	A/B2	1	1	1	1	1

DIVISION CONDITIONS DE TRAVAIL ET RELATIONS PROFESSIONNELLES							
Chef de Division	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Conditions et Milieu du Travail	Securic Sociale, Administrated. Civil						
Chef de Section	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des enquêtes sur les Conditions et le milieu de Travail	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Relations Professionnelles							
Chef de Section	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de Relations professionnelles	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION JURIDIQUE ET							
RELATIONS INTERNATIONALES							
Chef de Division	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section et Etudes et Réglementation							
Chef de Section	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études et de réglementation	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Relations Internationales et Organismes Internationaux							
Chef de Section	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'étude des dossiers	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A	1	1	1	1	1

	TOTAL		41	42	46	46	46
Chargé de dossier	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2/B1	3	3	4	4	4
Chef section	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Règlement des Conflits Collectifs							
	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2/B1	3	3	4	4	4
Chargé de dossier	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Social Chef de Section		,			1	,	
Section Promotion du Dialogue	Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
DIVISION DIALOGUE SOCIAL Chef de Division	Administrateur du Travail et de la	A	1	1	1	1	1
	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi	Sécurité Sociale/ Administrateur Civil						
Chef Section	Administrateur du Travail et de la	A	1	1	1	1	1
Section Santé au travail	Sociale						
Chargé d'études sur la prévention des risques professionnels	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chef de Section	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Risques Professionnels							
Chef de Division	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
DIVISION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS							

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret 03-215/ P-RM du 30 mai 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Travail.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2010

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°10-123/P-RM DU 1^{ER} MARS 2010 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES SUBREGIONAUX DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-072 du 2 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°10-103/P-RM du 19 février 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail;

Vu le Décret N°10-117/P-RM du 19 février 2010 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux du Travail;

Vu le Décret N°07-380/PRM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157 / P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le cadre organique (structures et effectifs) des Directions Régionales et Services subrégionaux du Travail est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

DIRECTION REGIONALE DU DISTRICT BAMAKO

STRUCTURES – POSTES	CADRES – CORPS	CAT.	EFI	FECT	IFS /	ANNI	EES
Direction			I	II	Ш	IV	V
Directeur	Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ /Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ /Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	2	2	2	2
Chargé de la Reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton – Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1

STRUCTURES – POSTES	CADRES – CORPS	CAT.	EFI	EFFECTIFS / ANNER				
			I	II	III	IV	V	
Centre de Statistiques, de Communication et d'accueil Chef Division	Ingénieur Statisticien Planificateur/Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur Informaticien/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1	
Chargé de Statistique et de l'Informatique	Ingénieur Statisticien / Planificateur/Administrateur du Travail et de la Sécurité Social/ Ingénieur Informaticien/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien Statistique / Contrôleur Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de Communication et de Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	2	2	2	2	
Division Contrôle								
Chef de Division	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1	
Chargé du Contrôle	Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2	10	13	15	20	20	
Division Appui Conseil								
Chef de Division	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1	
Chargé de l'Appui-conseil	Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/	A/B2	7	7	10	10	15	
	TOTAL		29	34	39	44	49	

DIRECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL

STRUCTURES – POSTES	CADRES – CORPS	CAT.	EFI	FECT	IFS /	ANN	EES
Direction Directeur	Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur Civil	A	I	II	III 1	IV 1	V
Secrétariat Chef secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton – Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1

Division Documentation, de							
Informatique et	Ingénieur de la Statistique /	A	1	1	1	1	1
Communication	Planificateur/Administrateur du Travail et						
	de la Sécurité Sociale/ Ingénieur						
Chef de Division	Informaticien/ Administrateur Civil/						
	Administrateur des Arts et Culture						
Chargé de Statistique et de	Ingénieur de la Statistique Planificateur/	A/B2	1	1	1	1	1
l'Informatique	Administrateur du	1102	1	•	1	1	•
1 International	Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur						
	Informaticien/ Administrateur Civil/						
	Administrateur des Arts et de la Culture/						
	Technicien Statistique/ Contrôleur du						
	Travail et de la Sécurité Sociale						
Chargé de Communication et de	Technicien des Arts et de la Culture/	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Documentation	Contrôleur du Travail et de la Sécurité	D2/D1/C	1	1	1	1	1
	Sociale / Secrétaire d'Administration/						
	Attaché d'Administration						
<u>Division Contrôle</u>							
	Administrateur du Travail et de la Sécurité	A/B2	1	1	1	1	1
Chef de Division	Sociale/Administrateur Civil/Contrôleur						
	du Travail et de la Sécurité Sociale						
Chargé du Contrôle	Administrateur du Travail et de la Sécurité	A/B2	6	8	8	10	10
Charge du Comrore	sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur	1122	_				
	du Travail et de la Sécurité Sociale						
Division Appui Conseil							
Chef de Division	Administrateur du Travail et de la Sécurité	A	1	1	1	1	1
	sociale/ Administrateur Civil						
Chargé de l'Appui-conseil	Professeur, Administrateur du Travail et de	A/B2	4	4	5	5	6
	la Sécurité sociale/ Administrateur Civil/						
	Contrôleur du Travail et de la Sécurité						
	Sociale						
	TOTAL		22	24	25	27	28

SERVICE LOCAL DU TRAVAIL

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATE.		Effe	ctif/ A	nnée	
STRUCTURES-ENIPLOIS	CADRE-CORPS	CAIE.	I	II	III	IV	V
Service							
Chef de Service	Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton – manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle et de l'Appui-conseil	Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur Civil/Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B1/B2	1	1	1	1	2
	Total Effectifs		5	5	5	5	6

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°90-510/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°10-124/P-RM DU 1^{ER} MARS 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°10-002/P-RM du 19 janvier 2010 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret N°10-031/P-RM du 26 janvier 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1er: Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT) en qualité de :

Président:

- Monsieur le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant.

Membres:

- 1. Représentants des pouvoirs publics :
- Monsieur **Solomani DIAKITE**, représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Boubacar Baba DIARRA**, représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur **Héry COULIBALY**, représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- Monsieur **Cheicknè SIDIBE**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- -Monsieur **Issa Assimy DIALLO**, représentant du ministre chargé de l'Equipement ;
- Monsieur **Abdourahamane Oumarou TOURE**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Sidi Boncana MAIGA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Famory KEITA**, représentant du ministre chargé des Affaires Foncières.

2. Représentants des usagers :

- Monsieur **Sidy Mohamed Hama ARBI**, représentant des organisations non gouvernementales ;
- Monsieur **Alah Ag ALMEHIDI**, représentant des associations socio-professionnelles.

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Mahamadou OUEDRAOGO**, représentant des travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau, Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-125/P-RM DU 5 MARS 2010 PORTANT CREATION DES MAISONS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94 - 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-009/ P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, ratifiée par la Loi N°99-018 du 11 juin 1999;

Vu l'Ordonnance N°99-010/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, ratifiée par la Loi N°99-019 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°204/PG - RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret $N^{\circ}09-237/P-RM$ du 22 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N°09-321/P-RM du 26 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille

Vu le Décret N°09-239/P-RM du 22 mai 2009 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est créé pour une durée de cinq (05) ans dans chacune des Régions un service rattaché dénommé Maisons de la Femme et de l'Enfant.

ARTICLE 2 : La Maison de la Femme et de l'Enfant est située dans le chef-lieu de Région et le District de Bamako.

ARTICLE 3 : La Maison de la Femme et de l'Enfant a pour vocation de favoriser l'autonomie des femmes et l'épanouissement des enfants.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir et soutenir des initiatives de promotion économique des femmes en milieu urbain ;
- organiser ou participer à l'organisation d'activités de renforcement des capacités des femmes par la formation thématique ou technique ;
- contribuer au plaidoyer pour la santé de la femme ;
- organiser ou participer à l'organisation d'activités socioéducatives pour les enfants de 6 à 16 ans ;
- promouvoir les activités de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans ;
- favoriser les échanges d'idées et d'expériences entre ses groupes cibles ;
- promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies par les femmes et les enfants ;
- assurer un service de garde d'enfants et de premiers soins pour les usagers de la Maison.

ARTICLE 4 : La Maison de la Femme et de l'Enfant est rattachée à la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 5 : La Maison de la Femme et de l'Enfant est dirigée par un Directeur nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Famille, de l'Alphabétisation et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Famille, de l'Alphabétisation et de la Formation Professionnelle fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison de la Femme et de l'Enfant.

ARTICLE 7: Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2010

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Général Kafougouna KONE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Ibrahima N'DIAYE

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

ARRETE N°09-1279/MIIC-SG DU 2 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE D'EXTRACTION D'HUILE DE JATROPHA A SIBY (CERCLE DE KITA).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 16 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: l'unité d'extraction d'huile de jatropha à Siby, Cercle de Kati, de la **Société « PROMARE » SA**, Quartier Badalabougou, rue 105, porte 396, BP E5354, S/C Cabinet DIARRA, Bamako, Tél.: 73 08 42 11 / 73 30 66 83, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « PROMARE » SA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois
 (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

AR1ICLE 4 : La Société « PROMARE » SA est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) F CFA se décomposant comme suit:

· frais d'établissement	555 364 000 FCFA
· génie civil	317 834 000 FCFA
· équipements et matériels	518 250 000 FCFA
· matériel roulant	325 300 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	30 252 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	753 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer deux cent soixante douze (272) emplois
- offrir à la clientèle de l'huile de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **PROMARE** » **SA** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Ahmadou Abdoulave DIALLO

ARRETE N°09-1303/MIIC-SG DU 4 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE MARTERIAUX DE CONSTRUCTION A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 05 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: l'unité de production de matériaux de construction sise dans la zone industrielle de Dialakorobougou, Cercle de Kati, de la **Société « MALI BRIK -SARL »**, Badalabougou, rue 108, porte 107, BP. : E2745, Bamako, Tél. : 66 75 41 03 / 76 06 84 32, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « MALI BRIK -SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARIICLE 4 : La Société « MALI BRIK -SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante seize millions six cent soixante un mille (376 661 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	5 200 000 FCFA
· terrain	31 250 000 FCFA
· aménagement	15 000 000 FCFA
· génie civil	
· équipements	203 218 000 FCFA
· matériel roulant	
· matériel et mobilier de bureau	3 500 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

- créer vingt huit (28) emplois
- offrir à la clientèle des matériaux de construction de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **MALI BRIK -SARL** » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,

Ahmadou Abdoulave DIALLO

ARRETE N°09-1304/MIIC-SG DU 4 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BRIQUES "H" A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005:

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 17février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: l'unité de production de briques ''H'' sise à Niamakoro, Cité UNICEF, Bamako, de la **Société** « **PROCEDE H. TATOU**», « **PRO H. T.** » **SARL**, Niamakoro, Cité UNICEF, rue 192, porte 324, BP. : E80, Tél. : 220 99 57/675 23 92, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « PRO H. T. » SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois
 (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

AR1ICLE 4 : La Société « PRO H. T. » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt treize millions cent cinquante un mille (193 151 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	5 000 000 FCFA
· génie civil	20 244 000 FCFA
· équipements	115 860 000 FCFA
· matériel roulant	37 000 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	2 500 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	12 547 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt (20) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des briques de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **PRO H. T.** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulave DIALLO</u>

ARRETE N°09-1305/MIIC-SG DU 4 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION D'EMBALLAGES DE LA SOCIETE « EMBALMALI » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Arrêté N°06-1610/MPIPME-SG 20 juillet 2006 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension et de diversification de la Société « EMBALMALI » SA à Bamako ;

Vu la Note technique du 03 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le projet d'extension de l'unité de fabrication d'emballages sis dans la zone industrielle de Bamako, de la **Société « EMBALMALI » SA**, Zone Industrielle, BP. : E68, Tél. : 20 21 10 78, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « EMBALMALI » SA** bénéficie, dans le cadre du projet susvisé de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée

est annexée au présent arrêté;

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

AR1ICLE 4 : La Société « EMBALMALI » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent vingt trois millions cinq cent mille (423 500 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	1 500 000 FCFA
· matériel et équipement	310 000 000 FCFA
. basoins an fonds de roulement	112 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des briques de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **EMBALMALI** » **SA** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulave DIALLO</u> ARRETE N°09-1306/MIIC-SG DU 04 JUIN 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION D'UN HOTEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Enregistrement N°08-033/ET/DNI-GU du 28 mars 2008 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'un hôtel à Bamako

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre $N^{\circ}0189/MAT/OMATHO$ du 25 mars 2008 ;

Vu la Note technique du 20 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel à Bamako, dénommé « **BAO-BAO** » **SARL**, sis à Baco Djicoroni, ACI Sud Extension, rue 802, Bamako, de **Madame Sui LI**, Bamako, Tél.: 76 12 42 56, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Madame Sui LI bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Madame Sui LI est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix huit mille

(69 818 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	300 000 FCFA
· aménagements/installations	21 983 000 FCFA
· équipements et matériels	36 127 000 FCFA
· matériel mobilier de bureau	6 035 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	5 373 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'un hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de travaux de réalisation, la Société **Madame Sui LI** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-1307/MIIC-SG DU 4 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005:

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création

d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Décision N°08-3015/MEFP-SG du 26 décembre 2008 autorisant la création du Centre de Formation Professionnelle dénommé « Centre des Métiers LSB » à Bamako ;

Vu la Décision N°09-0023/MEFP-SG du 30 janvier 2009 autorisant l'ouverture du Centre de Formation Professionnelle dénommé « Centre des Métiers LSB » à Bamako

Vu la Note technique du 16 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Centre de Formation Professionnelle dénommé « **Centre des Métiers LSB** » sis à Hamdallaye ACI 2000, rue 333, BP. : E 5539, Bamako, Tél. : 74 67 36 81 / 65 92 19 09, de **Monsieur Abdoulaye TOURE**, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye TOURE bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois
 (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

AR1ICLE 4: Monsieur Abdoulaye TOURE est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinquante neuf millions cinq cent treize mille (259 513 000) F CFA se décomposant comme suit :

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer soixante deux (62) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'enseignement de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye TOURE** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-1308/MIIC-SG DU 4 JUIN 2009 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N° 08-2425/MIC-SG DU 02 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE TANNERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance $N^\circ 05-019/P$ -RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi $N^\circ 05-061$ du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 02 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Annexe à l'Arrêté n°08-2425/MIC-SG du 02 septembre 2008 portant agrément au Code des Investissements d'une tannerie à Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-1349/MEIIC-SG DU 10 JUIN 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A DJENNE (REGION DE MOPTI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Enregistrement N°09-015/ET/API-MALI-GU du 20 mars 2009 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'un hôtel à Djenné, Région de Mopti ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre N°00235/MAT/OMATHO du 23 avril 2009 ;

Vu la Note technique du 14 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « **PONDORI** », sis à Djenné de la Société « **PONDORI** » **SARL**, Quartier Kanafa, Djenné, Mopti, Tél.: 76 44 14 93, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « PONDORI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « PONDORI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente quatre millions trois cent soixante onze mille (34 371 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	150 000 FCFA
· aménagements/installations	1 400 000 FCFA
· constructions	12 800 000 FCFA
· équipements et matériels	14 400 000 FCFA
· matériel mobilier de bureau	2 500 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	3 121 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'un hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de travaux de réalisation, la **Société « PONDORI » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-1369/MIIC-SG DU 10 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FERME AVICOLE A GOUANA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 04 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La ferme avicole sise à Gouana, Commune de Kalabancoro, Cercle de Kati, de la Société « **M.J.S-SARL** », Darsalam, rue 610, porte 1043, Bamako, Tél.: 76 39 75 99 / 66 74 75 39, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « M.J.S-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant entreprise valorisant des matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

AR1ICLE 4 : La Société « M.J.S-SARL » est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente deux millions six cent quarante un mille (32 641 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	4 815 000 FCFA
· terrain	1 750 000 FCFA
· aménagements & installations	750 000 FCFA
· génie civil	21 000 000 FCFA
· équipements et matériels	
· besoins en fonds de roulement	4 060 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer six (06) emplois
- offrir à la clientèle des œufs de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Elevage;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **M.J.S-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulave DIALLO</u>

ARRETE N°09-1370/MIIC-SG DU 10 JUIN 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}05-019/P$ -RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi $N^{\circ}05-061$ du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°09-003/VS/API-MALI/GU du 23 février 2009 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une agence de voyages à Bamako

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre $N^{\circ}00276/MAT/OMATHO$ du 16 mai 2009 ;

Vu la Note technique du 19 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'agence de voyages dénommée « SADIO VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « SADIO VOYAGES-SARL », Djélibougou, route de Koulikoro, porte 2717, Bamako, Tél.: 20 24 18 25 / 66 72 33 88, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « SADIO VOYAGES -SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « SADIO VOYAGES-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante sept millions cinq cent quatre vingt sept mille (57 587 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	3 840 000 FCFA
· aménagements/installations	3 500 000 FCFA
· équipement et matériels	8 400 000 FCFA
· matériel roulant	27 600 000 FCFA
· matériel mobilier de bureau	4 500 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	9 747 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°09-1371/MIIC-SG DU 10 JUIN 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°09-006/VS/API-MALI/GU du 16 avril 2009 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une agence de voyages à Bamako

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre $N^{\circ}00276/MAT/OMATHO$ du 15 mai 2009 ;

Vu la Note technique du 19 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'agence de voyages dénommée « SANKORE-TRAVELS TOURS » sise à Bamako, de la Société « SANKORE-TRAVELS TOURS », « ST MALI » SARL Kalabancoura, rue 239, porte 367, Bamako, Tél.: 76 01 41 67, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « ST MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « ST MALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions six cent quatre vingt dix mille (56 690 000) FCFA se décomposant comme suit :
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-1372/MIIC-SG DU 10 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005:

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 18 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le bureau d'études sis à Bamako, de la Société « GROUPEMENT POUR LE SOUTIEN ET L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES », « GSAD » SARL, Magnambougou Projet, rue 300, porte 265, à Côté de la Clinique Solidarité, Bamako, Tél.: 79 27 25 62, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « GSACD » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son bureau, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

AR1ICLE 4 : La Société « GSACD » SARL est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept millions soixante mille (7 060 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	150 000 FCFA
· équipements et matériels	3 735 000 FCFA
· matériel roulant	
· matériel et mobilier	375 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	300 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer deux (02) emplois
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulave DIALLO</u>

ARRETE N°09-1385/MIIC-SG DU 11 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE TAILLAGE ET DE MONTAGE DE VERRES OPTIQUES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005:

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 13 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'atelier detaillage et de montage de verres optiques sis à Bamako, de la « **SOCIETE INTERNATIONALE MALIENNE D'OPTIQUE** » , « **SIMO** » **SARL**, Hamdallaye ACI 2000, rue non codifiée, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SIMO » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son atelier, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

AR1ICLE 4 : La Société « SIMO » SARL est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante sept millions dix mille (67 010 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	4 180 000 FCFA
· aménagements/ installations	6 000 000 FCFA
· équipements et matériels	27 354 000 FCFA
· matériel et mobilier	5 300 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	24 176 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer six (06) emplois
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Ahmadou Abdoulave DIALLO

ARRETE N°09-1386/MIIC-SG DU 11 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005:

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005:

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 07 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La boulangerie moderne dénommée **« boulangerie BAFANTA »** de **Monsieur Boubacar BALLO** sise Hèrèmakoro, rue 10, porte 396, Bougouni, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Boubacar BALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

AR1ICLE 4: Monsieur Boubacar BALLO est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent sept millions six cent quatre vingt dix neuf mille (107 699 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	1 200 000 FCFA
· terrain	2 500 000 FCFA
· génie civil	37 500 000 FCFA
· aménagements/installations	3 750 000 FCFA
· équipements	54 100 000 FCFA
· matériel roulant	2 500 000 FCFA
· matériel et mobilier	1 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	5 149 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Boubacar BALLO** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Ahmadou Abdoulave DIALLO

ARRETE N°09-1387/MIIC-SG DU 11 JUIN 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION D'UN HOTEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}02\text{-}015$ du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Arrêté N°00-2432/MICT-SG du 04 septembre 2000 portant agrément d'un hôtel à Bamako ;

Vu l'Enregistrement N°00-031/ET/CADSPC-GU du 12 janvier 2000 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'un hôtel au Quartier du Fleuve à Bamako ; Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre N°00128/MAT/OMATHO du 05 mars 2009 ;

Vu la Note technique du 19 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'extension de l'hôtel dénommé « **MIRABEAU** », de la Société « **MIRABEAU** »-**SARL**, sis au Quartier du Fleuve, rue 311, BP E3506, Bamako, Tél.: 20 23 53 18, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « MIRABEAU »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « MIRABEAU »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinq millions huit cent quarante huit mille (105 848 000) FCFA se décomposant comme suit :

•	frais d'établissement	3 450	000	FCFA
	génie civil	.65 000	000	FCFA
	aménagements/installations	3 200	000	FCFA
	équipements	30 925	000	FCFA
	besoins en fonds de roulement	3 273	000	FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'un hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de travaux de réalisation, la **Société « MIRABEAU »-SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-1388/MIIC-SG DU 11 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Enregistrement N°09-0196/PI/API-MALI-GU du 12 mai 2009 autorisant la Société « SCI KAWAR » à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 26 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KAWAR », « SCI KAWAR » sise à Hamdallaye ACI 2000, face Place CAN, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La « SCI KAWAR » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

AR1ICLE 4: La « SCI KAWAR » est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards six cent sept millions six cent soixante treize mille (2 607 673 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	121 000 000 FCFA
· génie civil	2 266 000 000 FCFA
· équipements	
· besoins en fonds de roulement.	

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des magasins, des bureaux et des appartements de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de Habitat;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société La « **SCI KAWAR** » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulave DIALLO</u> ARRETE N°09-1389/MIIC-SG DU 11 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KOLONDIEBA.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 23 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La boulangerie moderne dénommée « Boulangerie BAFANTA II» de Monsieur Boubacar BALLO sise au Quartier est en face de la salle de cinéma, Kolondiéba, Région de Sikasso, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Boubacar BALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

AR1ICLE 4 : Monsieur Boubacar BALLO est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions neuf cent soixante un mille (68 961 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	1 200 000 FCFA
· aménagements/ installations	5 870 000 FCFA
· équipements	54 100 000 FCFA
· matériel roulant	
· matériel et mobilier de bureau	1 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	4 291 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Boubacar BALLO** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,

Ahmadou Abdoulave DIALLO

ARRETE N°09-1390/MIIC-SG DU 11 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE PRODUCTION DE SUPPORTS PUBLICITAIRES, D'IMPRESSION NUMERIQUE ET SERIGRAPHIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 21 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'entreprise de production de supports publicitaire, d'impression numérique et sérigraphique sise à Bamako, de la Société ''MATRIX (PUBICITE & COMMUNICATION) SARL'', Quinzambougou, rue 548, porte 91, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La Société "MATRIX (PUBICITE & COMMUNICATION) SARL" bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

AR1ICLE 4: La Société "MATRIX (PUBICITE & COMMUNICATION) SARL" est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante millions soixante cinq mille (460 065 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	1 000 000 FCFA
· aménagements/installations	10 000 000 FCFA
· équipements	379 878 000 FCFA
· matériel roulant	5 000 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	7 500 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	56 687 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt (20) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5: Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société "MATRIX (PUBICITE & COMMUNICATION) SARL" est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Ahmadou Abdoulave DIALLO

ARRETE N°09-1391/MIIC-SG DU 11 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution:

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 15 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La boulangerie moderne sise à Badalabougou, de **Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA**, Badalabougou, rue 72, porte 58, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

AR1ICLE 4: Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent millions cent quarante huit mille (100 148 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	1 000 000 FCFA
· aménagements/installations	5 000 000 FCFA
· équipements	
· matériel roulant	
· matériel et mobilier de bureau	2 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix neuf (19) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulave DIALLO</u>

ARRETE N°09-1392/MIIC-SG DU 11 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005; Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005:

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 23 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La boulangerie moderne dénommé « Boulangerie Moderne Albaraka du Garrefour », de **Monsieur Mahamadou BOUYA,** sise à Niaréla, rue 376, porte 311, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Mahamadou BOUYA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

AR1ICLE 4: Monsieur Mahamadou BOUYA est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent un millions cinq cent dix huit mille (101 518 000) F CFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	1 200 000 FCFA
· aménagements/installations	5 870 000 FCFA
· équipements	75 200 000 FCFA
· matériel roulant	2 500 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	1 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	15 808 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mahamadou BOUYA** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulave DIALLO</u>

ARRETE N°09-1393/MIIC-SG DU 11 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 23 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La boulangerie moderne de **Monsieur Mahamadou ALassane CISSE**, sise à Niaréla, rue 428, porte 42, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou ALassane CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

AR1ICLE 4: Monsieur Mahamadou ALassane CISSE est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions neuf cent soixante un mille (68 961 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	1 200 000 FCFA
· aménagements/installations	5 870 000 FCFA
· équipements	54 100 000 FCFA
· matériel roulant	
· matériel et mobilier de bureau	1 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	4 291 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mahamadou ALassane CISSE** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulave DIALLO</u> ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-1408/MIIC-MEF-MM-MET-MSIPC- SG DU 15 JUIN 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS DU PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes :

Vu ra Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code des Commerces, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ; Vu ra Loi n° 92-009 du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP), modifiée par l'Ordonnance N°06-009/P-RM du 09 mars 2006 ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériels N°90-1 561, 90 – 1 564 et 90 – 1 565/MIHE-MFC du 19 mai 1990 fixant respectivement les normes du DDO, du pétrole lampant et du gasoil et N° 06-2940 /MMEE-MEF-MIC-MEA du 04 décembre 2006 déterminant les caractéristiques du supercarburant sans plomb 91 en République du Mali ;

Vu l'Arrêté Interministériel $N^{\circ}94 - 5~801$ /MET MFC du 09 mai 1994 portant réglementation du transport routier des hydrocarbures en République du Mali ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'importation des produits « blancs » du pétrole : le carburant sans plomb 91, le gasoil, le pétrole lampant, le fuel oïl, le DDO et le kérosène est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce. Cette autorisation est donnée sous forme de décision.

L'importation des autres produits dérivés du pétrole (huiles lubrifiantes, graisses et gaz de pétrole liquéfiés), n'est pas soumise à cette autorisation préalable.

ARTICLE 2 : Peut prétendre à la qualité d'importateur des produits du pétrole, certains dérivés et résidus, définis à l'article 2 ci-dessus, alinéa 1, toute personne physique ou morale inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier en quantité d'importateur et d'exportateur ou d'importateur simple et qui en fait la demande.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces, informations et documents suivants :

- la demande adressée au Ministre chargé du Commerce ;
- les nom, prénom et adresse du pétitionnaire ; s'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la carte d'indentification discale;
- le reçu de paiement de la patente import-export de l'année en cours ;
- le certificat de situation fiscale;
- la nature du ou des produits que le pétitionnaire se propose d'importer ;
- le certificat de propriété des capacités de stockages installées et fonctionnelles, délivré
- par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- le certificat de conformité des installations, délivré par la Direction National de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'attestation du titre foncier du terrain abritant le dépôt de stockage ou la station service, délivrée par la Direction des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
- le planning d'importation d'hydrocarbures de l'année en cours ;
- l'attestation du dépôt, auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, d'une caution bancaire de Deux Cent (200) Millions de Francs CFA, libellée au nom du Ministre chargé des Finances et mobilisable à tout moment en cas d'infraction;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de stockage en dépôt ou en station service, délivrée par le Ministre chargé des Investissements.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit avoir des capacités propres de stockage en dépôt ou en station service, installées et fonctionnelles sur un titre de propriété à son nom, de mille cinq cent mètres cubes (1 500 m3) au moins.

Les capacités de stockage faisant l'objet de contrat de bail ou de location même par acte notarié ne sont pas autorisées.

ARTICLE 5 : En plus du planning d'importation fourni lors de l'agrément, l'importateur doit produire annuellement un planning d'importation d'hydrocarbures.

ARTICLE 6 : A défaut de disposer d'une capacité de stockage dûment agréée à titre de dépôt sous douane, tout importateur doit faire passer ses produits par un dépôt ouvert à cet effet, dans toutes les zones où il en existe.

Dans les localités situées en dehors des zones de desserte des dépôts, les produits pétroliers doivent être servis en droiture.

Toutefois, les unités industrielles situées dans les zones de desserte des dépôts et ayant des capacités de stockage suffisantes, doivent demander l'autorisation d'être servies en droiture dans le cadre d'un marché de fourniture. Cette autorisation est donnée sous forme de décision du Ministre chargé du Commerce, qui précisera :

- les numéro et date de signature du marché de fourniture ;
- la nature des produits et leur volume en litres pour les produits liquide.

Le droit de passage dans un dépôt ne doit être soumis à aucune restriction particulière excepté le contrôle de qualité et de quantité des produits, qui est effectué avant le dépotage des produits.

ARTICLE 7 : On entend par dépôt l'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie ou de fuel lourd, constitué par un ou plusieurs réservoirs aériens ou enfouis, répondant aux normes de sécurité requises.

ARTICLE 8 : A chaque fois qu'un dépôt sera agréé par le Ministre chargé des Mines, sa zone de desserte sera automatiquement définie par décision du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 9 : Le dossier du requérant est soumis à l'appréciation d'une commission consultative créée auprès du Ministre chargé du Commerce et composée comme suit :

Président :

- le représentant du Ministre chargé du Commerce.

Membres:

- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ou son représentant ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ou son représentant ;

- le Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant ;
- un représentant de chaque groupement des importateurs de produits pétroliers.

ARTICLE 10 : La Commission se réunit sur convocation de son président et soumet ses conclusions à l'approbation du Ministre chargé du Commerce dans un délai de quinze (15) jours.

Le requérant a droit à une réponse dans un délai de trente (10) jours à compter de la date du dépôt son dossier.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence qui reçoit les dossiers de demande.

ARTICLE 11: L'autorisation d'importer peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Ministre chargé du Commerce, dès qu'il aura été constaté par la Commission que l'opérateur économique ne remplit plus les conditions requises ou aura failli à ses engagements vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 12 : La décision d'autorisation d'importation a une validité de cinq (5) ans.

ARTICLE 13: Les opérations économiques titulaires actuels de décision d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus ont un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de l'article 3, se rapportant à la caution et de l'article 4, se rapportant aux capacités de stockage.

ARTICLE 14: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°95-2495/MFC – MMEH – MTPT du 17 novembre 1995 fixant les conditions d'importation du produits du pétrole, certains dérivés et résidus.

ARTICLE 15: Les Directeurs Nationaux du Commerce et de la Concurrence, du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Géologie et des Mines, des Transports Terrestres, Maritime Fluviaux, Les Directeurs Généraux des Douanes, des Impôts et de l'Office National des Produits Pétroliers, de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Ministre de l'Industriel, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulave DIALLO</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

ARRETE N°09-1418/MIIC-SG DU 16 JUIN 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L' HOTEL « LE RELAIS » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Arrêté N°00-2432/MICT-SG du 04 septembre 2000 portant agrément d'un hôtel à Bamako ;

Vu l'Enregistrement N°97-029/ET/DNI-GU du 08 septembre 1997 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'un hôtel à Bamako;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre $N^{\circ}0062/MAT/OMATHO$ du $11février\ 2009$;

Vu la Note technique du 20 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'extension de l'hôtel « **LE RELAIS** », à Bamako, de **Monsieur El Hadji Joseph CHAWKI**, Hippodrome, Avenue AL Quod's route de Koulikoro, BP. : E 486, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur El Hadji Joseph CHAWKI bénéficie, dans le cadre de la réalisation d'un projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur El Hadji Joseph CHAWKI est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent huit millions huit cent sept mille (308 807 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	150 000 FCFA
$\cdot \ am\'{e}nagements/installations$	2 800 000 FCFA
· constructions	157 661 000 FCFA
· équipements	87 954 000 FCFA
· matériel roulant	52 925 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	3 400 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	3 877 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'un hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie:
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Avant le début de travaux de réalisation, Monsieur El Hadji Joseph CHAWKI est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-1419/MIIC-SG DU 16 JUIN 2009 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°08-2212/MEIC-SG DU 04/08/2008 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT DE D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu Traite de l'OHADA;

Vu ra Loi n° 92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali;

Vu le Décret n°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions de l'Arrêté N°08-2212/MEIC-SG du 04/08/2008 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat de d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la Société **«INTERGOLD –SARL »,** dont le siège est à Bamako, CITE du Niger près de l'Ambassade d'Arabie Saoudite, Porte 263, BP. E3070, sont et demeurent abrogation.

ARTICLE 2 : La Société **«INTERGOLD –SARL** » est tenue de porter la mention d'abrogation, ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2009 Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°09-1421/MIIC-SG DU 16 JUIN 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT DE D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu Traite de l'OHADA;

Vu ra Loi n° 92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali;

Vu le Décret n°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-0239/MIC- MMEE – MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles :

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat de d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordé à la Société «MGWA—MALI » SARL située à Bamako — Sokorodji BP : 2164.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **MGWA – MALI » SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation, ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **MGWA-MALI** » **SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°09-1502/MIIC-SG DU 24 JUIN 2009 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N° 06-3254/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BRIQUES A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 01 juin 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Annexe à l'Arrêté N°06-3254/MPIPME-SG du 29 décembre 2006 portant agrément au code des investissements d'une unité de production de briques à Banankoro, Cercle de Kati, est complétée par la liste des équipements complémentaires à importer ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-1503/MIIC-SG DU 24 JUIN 2009 RELATIFA LA DEMANDE D'IMMATRICULATION POUR LA CREATION D'ENTREPRISES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi 91-048 du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ; Vu le Décret N°06-442/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi portant institution du numéro d'immatriculation nationale des personnes physiques et morales ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La demande d'immatriculation pour la création d'entreprises est établie suivant un formulaire unique dont le modèle est annexé au présent arrêté. Elle est adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-1504/MIIC-SG DU 24 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU MINERALE A KALABANCORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu ra Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 août 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprise par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 19 juin 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'unité de production et de conditionnement d'eau minérale à Kalabancoro, Cercle de Kati, de la **Société « FIBROMAT-SARL »,** BP. : E3746, Tél. : 224 18 42 / 675 02 31 / 451 25 18, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La Société « FIBROMAT-SARL »bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

AR1ICLE 4: La Société « FIBROMAT-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante onze millions deux cent vingt un mille (171 221 000) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement
 3 000 000 FCFA

 aménagements/installations
 5 000 000 FCFA

 constructions
 15 000 000 FCFA

 équipement et matériel
 50 000 000 FCFA

 matériel roulant
 45 000 000 FCFA

 matériel et mobilier de bureau
 5 000 000 FCFA

 besoins en fonds de roulement
 48 221 000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>